

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BL – N° 856

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 26 juillet 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Municipalité de Poitiers**

Intitulé du dossier : **Zone d'Aménagement Concerté de la Mérigotte**

Lieu de réalisation : **Poitiers**

Nature de l'autorisation : **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **26 mai 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **8 juillet 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **6 juillet 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La commune de Poitiers souhaite offrir une offre diversifiée de logements pour permettre un accès au logement au plus grand nombre.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Mérigotte de 27 hectares permettra ainsi la création de 121 logements sociaux sur un ensemble de 493 logements.

La procédure de déclaration d'utilité publique soumise à enquête publique a pour but de permettre la maîtrise foncière de certaines parcelles d'une surface totale de 3,5 ha.

Les principaux enjeux de cette ZAC concernent notamment les déplacements, l'insertion paysagère (position en surplomb de la vallée du Clain) et la gestion des eaux pluviales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux connus à ce stade mais elle aurait pu être plus précise, notamment sur la gestion des eaux pluviales et le trafic, pour appréhender parfaitement ces problématiques.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les enjeux environnementaux et paysagers sont bien identifiés et pris en compte. Toutefois, si des mesures sont proposées pour tenir compte de ces enjeux, les précisions évoquées ci-dessus pourront utilement être apportées pour parfaire l'analyse, lors de la mise à jour de l'étude d'impact dans les étapes ultérieures de ce projet. Il sera notamment attendu des éléments complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales, l'impact sur le trafic et le prolongement du réseau de transports en commun.

En outre, dans le domaine des nuisances sonores, la proximité de la voie ferrée bordant la partie Ouest de la zone devra être prise en compte dans le cadre des aménagements en prévoyant, si cela s'avère nécessaire, un éloignement des zones habitées, des zones tampon, des écrans antibruit...

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et de l'apport des précisions utiles en phase de réalisation de cette ZAC, l'étude d'impact est satisfaisante à ce stade et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La commune de Poitiers souhaite offrir une offre diversifiée de logements pour permettre un accès au logement au plus grand nombre.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Mérigotte permettra ainsi la création de 121 logements sociaux sur un ensemble de 493 logements individuels, individuels groupés et collectifs. La création d'une ZAC permet un aménagement d'ensemble du secteur.

La procédure de déclaration d'utilité publique soumise à enquête publique a pour but de permettre la maîtrise foncière de certaines parcelles d'une surface totale de 3,5 ha.

Cette ZAC représente une superficie de 27 ha dont 6,7 ne seront pas le support d'aménagement (espaces consacrés aux plantations, plaine de jeux, etc., et une partie des habitations existantes est conservée).

Les principaux enjeux de cette ZAC concernent notamment les déplacements, l'insertion paysagère (position en surplomb de la vallée du Clain) et la gestion des eaux pluviales.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et répond aux attendus sur la forme aux attendus réglementaires.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Les informations fournies sont suffisantes pour apprécier les enjeux du projet excepté pour certains points détaillés ci-après.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

En page 23 du dossier d'enquête et page 32 de l'étude d'impact, une étude de sols à venir est évoquée en préalable à toute construction pour évaluer l'impact de la composition du sous-sol sur la constructibilité des terrains afin de tenir compte du risque « cavités souterraines ». De telles investigations doivent en effet être réalisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement et réciproquement, et assoir la justification des choix formulés dans l'étude d'impact. Il aurait été utile, dans la mesure du possible, de formuler des hypothèses techniques réalistes pour mieux justifier la faisabilité du projet quel que soit le résultat effectif de ces investigations.

Compte tenu de la présence de quelques haies (p. 53), l'état initial et l'analyse des impacts auraient pu être étoffés concernant les éventuels chiroptères occupant le secteur.

En page 64, il est évoqué des remblaiements d'anciennes carrières de sable avec des matériaux de toute nature et des décharges sauvages dans la partie sud-ouest. Selon la page 127, « le sol reste à sonder ». Il apparaît en effet indispensable que de telles investigations soient menées pour caractériser ces matériaux et, en fonction des résultats, que soient précisées les mesures prises.

Les infrastructures existantes en matière de desserte en eau potable et assainissement semblent suffisantes pour l'aménagement de la zone.

La zone n'est concernée par aucune servitude de protection de captage d'eau potable.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Il aurait été pertinent que l'étude d'impact (p. 179 et suivantes, 187 et 188) élargisse l'analyse de l'impact dû au trafic (bruit, circulation, congestion, émissions atmosphériques...) au delà des rues directement concernées par la ZAC pour analyser les impacts induits sur d'autres axes situés dans les secteurs périphériques.

En outre, si le dossier quantifie le trafic généré sur plusieurs axes, il aurait été utile de mieux qualifier l'impact relatif sur le trafic (impact faible, moyen, fort...) par rapport à l'existant. L'impact réel sur la circulation dépend, selon la page 188, de données non encore connues à ce jour comme les besoins de déplacements des futurs habitants ou les modes de déplacement choisis : cela nuit à une parfaite appréciation des impacts.

Il était enfin attendu un ordre d'idée du calendrier concernant le prolongement du réseau de bus sur la ZAC qui constitue une des mesures essentielles de réduction de cet impact.

2.2.4 Justification du projet

Les raisons du choix de ce site sont clairement explicitées : proximité des équipements nécessaires au quotidien, possibilité de recourir aux déplacements doux, aménagement moins coûteux qu'un site plus isolé, limitation de l'étalement urbain, site peu utilisé par l'agriculture et dans le prolongement du bâti existant...

Il aurait été pertinent de présenter les éventuels différents scénarii d'aménagements étudiés.

En page 99 de l'étude d'impact, on peut lire que le site a été en partie occupé dans le passé par des activités maraîchères. Le projet de ZAC mettra définitivement un terme à la possibilité de telles activités. Toutefois, en page 130, il est évoqué la possibilité de prévoir un secteur avec des jardins familiaux. Il pourra être utile de développer cette réflexion pour intégrer dans la ZAC une zone dédiée à la culture (potagers collectifs par exemple).

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Compte tenu de la situation en surplomb de la vallée du Clain, il a été fait le choix de ne pas construire des immeubles de grande hauteur pour limiter l'impact paysager. En outre, différentes mesures pertinentes sont proposées pour préserver les paysages (p. 176) : conservation des structures végétales existantes, aménagement de belvédères, création de coupures vertes, plantations...

En pages 160 et 161 sont décrites les mesures de gestion des eaux pluviales. Il aurait été utile d'apporter quelques précisions sur le bassin constitué de pneus :

- fonctionnement du bassin,
- retour d'expérience de ce type de dispositif,
- éventuelles limites de ce dispositif (risque de relargage de substances néfastes pour l'environnement...).

Au delà de cette observation concernant un enjeu important pour ce projet (gestion des eaux pluviales), une remarque plus mineure concerne la dotation systématique de composteurs individuels (p. 140) pour les maisons individuelles : cela est en effet pertinent et mériterait de faire l'objet d'une affirmation plutôt que d'une hypothèse.

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible.

En conclusion, l'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux connus à ce stade mais elle aurait pu être plus précise, notamment sur la gestion des eaux pluviales et le trafic, pour appréhender parfaitement ces problématiques.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les enjeux environnementaux et paysagers sont bien identifiés et pris en compte. Toutefois, si des mesures sont proposées pour tenir compte de ces enjeux, les précisions évoquées ci-dessus pourront utilement être apportées pour parfaire l'analyse, lors de la mise à jour de l'étude d'impact dans les étapes ultérieures de ce projet. Il sera notamment attendu des éléments complémentaires concernant la gestion des eaux pluviales, l'impact sur le trafic et le prolongement du réseau de transports en commun.

En outre, dans le domaine des nuisances sonores, la proximité de la voie ferrée bordant la partie Ouest de la zone devra être prise en compte dans le cadre des aménagements en prévoyant, si cela s'avère nécessaire, un éloignement des zones habitées, des zones tampon, des écrans antibruit...

Conclusion générale :

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées et de l'apport des précisions utiles en phase de réalisation de cette ZAC, l'étude d'impact est satisfaisante à ce stade et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.